

## **COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 23 MAI 2020**

**Etaient présents sous la présidence de Mme le Maire Marie-Reine FISCHER**

**Membres présents : Aimée SAUMON – Dominique CHRISTOPHE - Valérie BARTH – Pascal CARRIER – Jocelyne TABOGA – Claire EYLER – Denis BECHER – Danielle WEBER – Florent WEBER – Eric PULBY – Géraldine STRUB – Virginie WAELDIN – Gilles BERTRAND – Laurent JUSZCZAK**

**Secrétaire de séance : Aimée SAUMON**

**Date d'envoi de l'ordre du jour : 18 mai 2020**

### **Ordre du jour :**

1. Délégation au Maire et aux Adjoints
2. Indemnités de fonction

**La séance débute à 11h30.**

#### **1- Délégation au Maire et aux Adjoints**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE**, pour la durée du mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- la fixation des tarifs dans la limite de 1000 € des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1<sup>er</sup> alinéa) \* ;
- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle dans la limite de 10 000€ ;
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
- l'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ autorisé par le conseil municipal ;
- l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. ;
- l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

- l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

## **2- Indemnités de fonction**

Suite au renouvellement général du conseil municipal et à l'élection du Maire et des Adjoints, le conseil municipal doit se prononcer sur le versement d'indemnités mensuelles aux titulaires de ces postes tel que prévu par le code général des collectivités locales et notamment les articles L. 2123 et suivants.

Mme le Maire explique que les indemnités sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population de la commune à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités locales et notamment les articles L. 2123 et suivants,

**VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,**

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction,

**DECIDE A L'UNANIMITE** de fixer avec effet au 23 mai 2020 le montant des indemnités suivantes :

- Mme Aimée SAUMON 15,83 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- M. Dominique CHRISTOPHE : 15,83 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- Mme Valérie BARTH : 15,83 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- Mme Claire EYLER : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 12h30.